



Procès-Verbal n°6 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 20 janvier 2022

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

Excusés :

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°9

1. IDENTIFICATION

Match : U18 R1 Poule B, F.C. VAULX-EN-VELIN – CHAMBERY SAVOIE FOOT, du 28 novembre 2021

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par CHAMBERY SAVOIE FOOT, au premier arrêt qui a suivi le fait contesté.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Le joueur de Vaulx-en-Velin tire sur l'arbitre, un joueur rouge récupère le ballon sur une déviation de l'arbitre, l'action se poursuit, s'en suit un penalty pour l'équipe locale et celui-ci est transformé. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de / du :

- La lettre de confirmation de la Réserve technique et informations complémentaires du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. HASSEÏNE Naïl ;
- Rapport spécifique de l'observateur de la rencontre, M. DREVET Thierry ;

Après audition de :

- M. COSTE Thomas, éducateur de CHAMBERY SAVOIE FOOT, suspendu pour le match mais présent à la rencontre ;
- M. HAREK Fethi, éducateur du F.C. VAULX-EN-VELIN ;
- M. HASSAÏNE Naïl, arbitre de la rencontre, et MM. AYAR Ayoub et DUBOSCLARD Kevin, assistants de la rencontre ;
- À noter l'absence non-excusee de M. DREVET Thierry, observateur de l'arbitre de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que M. SOLTANE Rayane, éducateur de CHAMBERY SAVOIE FOOT, a déposé la réserve technique auprès de l'arbitre au premier arrêt de jeu qui a suivi le fait contesté ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

5. FOND

- Attendu que les déclarations de toutes les personnes auditionnées indiquent que M. HASSEÏNE, arbitre de la rencontre, a touché au niveau du rond central le ballon pendant une action de jeu et que cela a engendré un changement de trajectoire ;
- Attendu que les déclarations de toutes les personnes auditionnées confirment que le capitaine du F.C. VAULX-EN-VELIN a tenté une passe depuis la ligne de touche devant la surface technique de Chambéry en direction d'un partenaire situé sur l'autre aile du terrain ;
- Attendu que les déclarations de toutes les personnes auditionnées confirment que le ballon ainsi dévié, et non effleuré comme précisé dans le rapport initial de l'arbitre, est alors parvenu à un défenseur vaudais situé quelques mètres devant sa surface de réparation dans l'axe du terrain ;
- Attendu que M. COSTE, éducateur de CHAMBERY SAVOIE FOOT, précise que la passe tentée par le capitaine du F.C. VAULX-EN-VELIN depuis la ligne de touche devant la surface technique de Chambéry avait pour but d'opérer un changement radical du jeu en envoyant le ballon sur l'autre aile et que ce faisant tout le bloc défensif chambérien a coulissé en conséquence ;
- Attendu que les déclarations des arbitres et de M. HAREK Fethi, éducateur du F.C. VAULX-EN-VELIN nuancent celles de M. COSTE en expliquant qu'ensuite il y a eu 5 – 6 passes avant que le ballon ne soit envoyé vers l'avant vers un attaquant vaudais ;
- Attendu que l'arbitre a estimé que toucher le ballon n'a pas initié une action prometteuse pour l'équipe du F.C. VAULX-EN-VELIN ;

- Attendu que le *Guide des Lois du jeu IFAB, Loi 9 BALLON EN JEU ET HORS DU JEU*, § 1 *Ballon hors du jeu – p. 91* précise que « *le ballon est hors du jeu quand :*
 - [...]
 - *il touche un arbitre, reste sur le terrain et :*
 - *une équipe peut entamer une attaque prometteuse, ou*
 - *entre directement dans le but, ou*
 - *est récupéré par l'équipe adverse. »*

- Attendu que la section des lois du jeu constate, à la lecture des informations et documents à sa disposition, que M. HASSEÏNE était positionné sur la trajectoire de la passe et qu'il a touché le ballon ;

- Attendu que la section des lois du jeu estime qu'il y a effectivement eu un impact sur le placement de la défense durant cet épisode malencontreux ;

- Attendu que la section des lois du jeu analyse la situation jeu comme relevant du cas où l'arbitre doit laisser le jeu se poursuivre puisque le contact arbitre-ballon ne permet pas au ballon d'entrer dans un but ou d'être récupéré par l'équipe adverse ou d'initier **immédiatement** une attaque prometteuse en direction du but de CHAMBERY SAVOIE FOOT comme il est précisé dans les attendus précédents d'une commune opinion des différents acteurs et déclarations de chaque partie. Les arbitres ont fait une juste application des lois du jeu.

- Attendu que l'*Article – 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football* dispose qu'« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

6. **DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **dit la RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Julien Gratian

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek